

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE DIFFUSION PLUS
ZAC DES CHAMPS CHOUETTE
BP 1
27600 Saint-Aubin-Sur-Gaillon

Références : UBDEO.ERA.25.08.261.DB
Code AIOT : 0005805696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement GROUPE DIFFUSION PLUS implanté ZAC DES CHAMPS CHOUETTE BP 1 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection de suivi fait suite à l'inspection du 5 février 2025 au cours de laquelle huit demandes d'actions et justificatifs avaient été formulées à l'exploitant. L'objectif était de vérifier l'exécution de ces demandes dans les délais impartis et d'évaluer l'évolution de la conformité de l'installation.

L'inspection du 5 février 2025 avait été motivée par un incident survenu le 20 janvier 2025 dans la zone de stockage des bennes à déchets de papier, ayant nécessité l'intervention des services de secours et l'évacuation de 17 personnes. Cet événement avait mis en évidence des interrogations sur la maîtrise des risques incendie.

L'inspection du 5 février 2025 avait notamment demandé l'actualisation de la situation

administrative de l'installation au regard des rubriques ICPE, la déclaration initiale datant de 1997. L'actualisation du classement permettant de déterminer les prescriptions applicables. Des interrogations avaient également été soulevées concernant la défense extérieure contre l'incendie, les systèmes de détection et d'extinction incendie, les installations électriques, ainsi que la ventilation de locaux techniques. La visite du 7 août 2025 s'inscrit dans le suivi réglementaire de l'établissement et vise à constater l'état d'avancement des actions demandées, identifier les éventuelles non-conformités aux prescriptions applicables, et évaluer la maîtrise des risques par l'exploitant suite à l'incident du 20 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE DIFFUSION PLUS
- ZAC DES CHAMPS CHOUETTE BP 1 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon
- Code AIOT : 0005805696
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Groupe Diffusion Plus est une société spécialisée dans le marketing direct et la gestion de courriers, implantée ZAC des Champs Chouettes à Saint-Aubin-sur-Gaillon (27600). L'établissement exploite une installation de stockage déclarée en 1997 au titre des rubriques ICPE suivantes :

- **1530** : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (15 400 m³ déclarés)
- **2662** : Stockage de polymères (173 m³ déclarés)
- **2910** : Installation de combustion (3,3 MW déclarés)

L'installation comprend un entrepôt de stockage de matières combustibles d'une superficie d'environ 12 000 m², une chaufferie située en sous-sol équipée d'une chaudière gaz de 290 kW, ainsi que des ateliers de charge de batteries et des aérothermes.

Suite à l'inspection du 5 février 2025, des interrogations ont été soulevées concernant l'adéquation entre la déclaration de 1997 et la situation actuelle de l'installation, nécessitant une actualisation de la situation administrative au regard des rubriques ICPE applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.512-8, L.512-7, L.511-2. Rubriques 1510 et 2925 de la	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		2925 de la nomenclature des installations classées		l'exploitant	
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Incident du 20 janvier 2025 et mesures préventives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article R.512-69 du Code de l'environnement. AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/02/2025, article L.512-11 et R.512-56	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Ventilation de la chaufferie	Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.511-1 du Code de l'environnement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Détection de gaz en chaufferie	Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.511-1 du Code de l'environnement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative clarifiée et non-conformité identifiée. L'installation relève du régime d'enregistrement de la rubrique 1510 en tant qu'entrepôt "nouvellement soumis à Enregistrement" et bénéficie des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Les prescriptions des annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 sont applicables. L'exploitant n'a pas effectué de déclaration pour les ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925), constituant une infraction au sens de l'article R. 514-4 1° du code de l'environnement.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) et détection. La DECI présente des dysfonctionnements documentés depuis 2020. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a déclaré en août 2024 ne plus disposer de ressource en eau exploitable pour lutter contre un sinistre. La zone de stockage des bennes à déchets sous auvent, qui fait partie de l'installation pourvue d'une toiture soumise à la rubrique 1510, ne dispose d'aucun système de détection automatique d'incendie. L'incendie du 20 janvier 2025 dans cette zone n'a été détecté que par la présence fortuite de personnel. Le système de sprinklage présente une non-conformité avec risque de mise en échec dans un local de 130 m² abritant un tiers (Data One), dont la correction est programmée en février 2028 sans engagement formalisé.

Incident du 20 janvier 2025 et suites données. L'incident du 20 janvier 2025 a mobilisé les services de secours et provoqué l'évacuation de 17 personnes. À la date de l'inspection du 7 août 2025, soit sept mois après l'événement, l'exploitant n'a transmis aucune des analyses de risques approfondies demandées. Les dysfonctionnements identifiés lors de l'intervention (inversion aspiration/refoulement au niveau de la DECI) n'ont pas fait l'objet de mesures correctives. L'absence de plan d'action DECI, de panneautage et de procédure d'utilisation pour le SDIS persiste.

Constats techniques. L'état des matières stockées a été produit six mois après la demande initiale. Le délai nécessaire pour établir cet état met en évidence une organisation qui n'apparaît pas adaptée à la mise à jour hebdomadaire requise. Le contrôle des installations électriques n'est pas exhaustif et ne couvre pas le zonage ATEX (ATmosphère EXplosive).

Observations sur la chaufferie en sous-sol. Plusieurs éléments techniques ont été observés concernant le local de chaufferie en sous-sol équipé d'une chaudière gaz de 290 kW : positionnement du détecteur de gaz bien en dessous du plafond et à l'opposé de la sortie de ventilation, absence de justification du contrôle périodique de la détection gaz, température ambiante élevée interrogeant sur l'efficacité de la ventilation. Aucune évaluation de l'efficacité de la ventilation ni aucun diagnostic du positionnement du détecteur de gaz n'ont été transmis. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'exploitant, la maîtrise de ces risques relevant de sa responsabilité au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Délais de transmission des éléments demandés. Huit demandes d'actions formulées en février 2025 avec un délai de trois à six mois ont été partiellement traitées à la date de l'inspection du 7 août 2025. Les éléments transmis sont incomplets ou ne répondent pas aux demandes formulées.

Non-conformité aux prescriptions applicables. L'installation ne respecte pas les prescriptions des annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 aux installations "nouvellement soumises à Enregistrement" : état des matières stockées non conforme, défense extérieure contre l'incendie non conforme, détection automatique d'incendie absente dans la zone sous auvent abritant les bennes, système de sprinklage présentant une non-conformité avec risque de mise en échec dans le local abritant le tiers, installations électriques non entièrement vérifiées.

Risques identifiés. Les manquements constatés, l'absence d'analyses de risques suite à l'incident du 20 janvier 2025, et le non-respect des prescriptions applicables concernant une installation stockant 2 957 tonnes de matières combustibles sous toiture commune, accueillant un tiers, et disposant de moyens de lutte contre l'incendie déclarés non exploitables par le SDIS en août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.512-8, L.512-7, L.511-2. Rubriques 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

Article L.512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

« La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »

Situation administrative

Le classement ICPE du site est le suivant (selon le récépissé de la déclaration du 22 mars 1997) :

- Rubrique 1530-2, **DC***, Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, 15400 m³.
- Rubrique 2662-2, **D***, Stockage de polymères, 173 m³.
- Rubrique 2910-A2, **DC**, Installation de combustion, 3,3 MW.
- Rubrique 2925, **NC***, Charge d'accumulateurs, 12,5 kW.

* **DC** : Déclaration Contrôlée. **D** : Déclaration. **NC** : Non Classé.

Section I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Article L. 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».

Rubrique 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Rubrique 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses	(D)

véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	

Constats :

Contexte et délais de transmission

La demande de justificatifs notifiée le 17 février 2025 à l'entreprise Groupe Diffusion Plus visait à actualiser la situation administrative au regard des rubriques ICPE, la déclaration initiale datant de 1997. Le délai de transmission fixé au 17 mai 2025 n'a pas été respecté.

L'exploitant a présenté des éléments de réponse lors de l'inspection du 7 août 2025, complétés par courriels des 8 et 13 août 2025 (plan du site et estimations actualisées des matières combustibles).

Situation administrative historique

Selon le récépissé de déclaration du 22 mars 1997, le site était classé sous les rubriques suivantes :

- Rubrique 1530-2 (DC) : Dépôt de papiers, cartons, 15 400 m³
- Rubrique 2662-2 (D) : Stockage de polymères, 173 m³
- Rubrique 2910-A2 (DC) : Installation de combustion, 3,3 MW
- Rubrique 2925 (NC) : Charge d'accumulateurs, 12,5 kW

Le site était donc connu de l'administration au titre de ses déclarations ICPE depuis 1997.

Classement ICPE actualisé

Rubrique 1510 - Entrepôt couvert de matières combustibles

Les chiffres actualisés communiqués le 13 août 2025 indiquent un stockage total de 2 956,92 tonnes de matières combustibles :

- Papiers/cartons : 2 385,56 tonnes soit 3 407,94 m³ (soit en-dessous des 15 400 m³ déclarés en 1997)
- Polymères : 438,36 tonnes soit 487,06 m³ (soit au-dessus des 173 m³ déclarés en 1997)
- Bois : 133 tonnes

Ce tonnage dépasse le seuil de 500 tonnes défini par la nomenclature de la rubrique 1510. Le plan révèle une seule Installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD au sens de l'arrêté du 11 avril 2017).

Le volume de l'entrepôt est estimé à 240 000 m³ selon les informations communiquées par

l'exploitant, ce qui place l'installation dans le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b (volume $\geq 50\,000\text{ m}^3$ et $< 900\,000\text{ m}^3$).

Analyse alternative sous la rubrique unique 1530

Dans l'hypothèse d'un classement exclusif sous la rubrique 1530 (papiers/cartons), il subsisterait 571,2 tonnes de matières combustibles non classées (438,36 tonnes de polymères 133 tonnes de bois), soit un tonnage supérieur au seuil de 500 tonnes de la rubrique 1510.

Application du régime des droits acquis

L'établissement, déclaré et connu de l'administration depuis 1997, bénéficie des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le classement actuel en rubrique 1510 résulte de l'évolution de la nomenclature des installations classées, et non d'une modification substantielle de l'installation.

L'exploitant ne s'est pas fait connaître au titre de la rubrique 1510 dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du décret de modification de la nomenclature des installations classées, comme prévu par l'article L.513-1 du code de l'environnement. Toutefois, selon l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'établissement bénéficie des droits acquis dès lors que l'installation était déjà régulièrement déclarée et connue de l'administration avant la modification de la nomenclature, la condition d'antériorité étant ainsi remplie indépendamment du respect du délai d'un an pour se faire connaître au titre de la nouvelle rubrique.

L'établissement constitue un entrepôt 1510 "nouvellement soumis à *Enregistrement* (E)" au sens de l'arrêté du 11 avril 2017. Les prescriptions des annexes VII et VIII de cet arrêté s'imposent à l'exploitant.

Rubrique 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs

Les éléments actualisés révèlent la présence de trois ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance cumulée de 69,12 kW (27,6 kW + 14,16 kW + 27,36 kW), dépassant le seuil de 50 kW de la rubrique 2925-1. L'installation relève du régime de la déclaration.

Le classement actuel résulte d'une modification substantielle de l'installation (puissance initiale de 12,5 kW en 1997). L'exploitant n'a pas effectué de déclaration au titre de cette rubrique.

Contrairement à la rubrique 1510 où le classement résulte de l'évolution de la nomenclature, le classement au titre de la rubrique 2925 résulte d'une modification substantielle de l'installation, nécessitant une déclaration préalable conformément à l'article L. 512-8 du code de l'environnement. L'absence de cette déclaration constitue une infraction au sens de l'article R. 514-4 1° du code de l'environnement.

Rubrique 2910 - Installations de combustion

Le rapport du 8 novembre 2024 indique un non-assujettissement à la rubrique 2910. Toutefois ce document ne couvre toutefois pas l'ensemble des équipements (puissances de certains aérothermes et de la chaudière en sous-sol manquantes). La demande de justificatifs formulée ci-après vise à confirmer définitivement le classement ou le non-classement au titre de cette rubrique.

Présence d'un tiers

Le plan communiqué le 13 août 2025 confirme la présence de la société Data One au sein de l'entrepôt. Cette société dispose d'un numéro SIRET distinct et exerce une activité de numérisation distincte de l'activité de l'exploitant).

Synthèse et conformité administrative

L'établissement Groupe Diffusion Plus relève des rubriques suivantes :

- **Rubrique 1510-2b (Enregistrement)** : Entrepôt couvert stockant 2 956,92 tonnes de matières combustibles dans un volume estimé à 240 000 m³ selon les informations communiquées par l'exploitant. L'établissement bénéficie des droits acquis et constitue une installation "nouvellement soumise à Enregistrement (E)" régie par les annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017. → **Situation régulière** : le bénéfice des droits acquis demeure applicable selon l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 513-1.
- **Rubrique 2925-1 (Déclaration)** : Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance cumulée de 69,12 kW sans déclaration. → **Situation irrégulière** : l'absence de déclaration constitue une infraction au sens de l'article R.514-4 1° du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure

L'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2925-1 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, en déposant une déclaration auprès de la préfecture pour les ateliers de charge d'accumulateurs conformément aux dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Demande d'action

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent rapport, de procéder aux actions correctives suivantes :

1. Porter à la connaissance du préfet la mise à jour de la situation administrative

Sur la base des constats établis lors de l'inspection (non-assujettissement aux rubriques 1530-2, 2662-2 et 2910-A2, assujettissement à la rubrique 1510-2b), porter à la connaissance du préfet la situation administrative actualisée du site par courrier précisant :

- Le classement au titre de la rubrique 1510-2b (Enregistrement) en tant qu'installation "nouvellement soumise à Enregistrement" bénéficiant des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- Le non-assujettissement aux rubriques 1530-2, 2662-2 et 2910-A2.

2. Transmettre les pièces justificatives nécessaires

Transmettre simultanément à l'inspection et au préfet les pièces justificatives suivantes :

- Un document justifiant le volume exact au titre de la rubrique 1510 (le volume actuellement estimé à 240 000 m³ doit être confirmé) ;
- Un tableau récapitulatif des installations de combustion (puissances des aérothermes et de la chaudière) confirmant le non-assujettissement à la rubrique 2910 ;

- Les justificatifs démontrant le respect des prescriptions des annexes VII et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 applicables aux installations "nouvellement soumises à Enregistrement".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2025, article L.512-11 et R.512-56

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article L. 512-11 du code de l'environnement (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 210)

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ».

Article R. 512-56 du Code de l'environnement

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

Constats :

Contrôle périodique

Suite à l'inspection du 5 février 2025, une demande de transmission du rapport de contrôle périodique associé à la rubrique 1530 avait été formulée, conformément aux articles L. 512-11 et R. 512-56 du code de l'environnement. Cette demande s'inscrivait dans le cadre de la vérification du respect des obligations réglementaires applicables aux installations classées soumises à déclaration contrôlée.

L'exploitant ne s'est pas manifesté durant le délai convenu et n'a pas transmis le rapport de contrôle périodique. Lors de l'inspection de suivi du 7 août 2025, il a été constaté que l'exploitant

ne dispose pas de ce rapport.

Non-applicabilité du contrôle périodique

L'analyse de la situation administrative (cf. point de contrôle n°1) établit que l'installation relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et non du régime de déclaration contrôlée (1530 DC). Les installations soumises à enregistrement ne sont pas assujetties à l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé. Cette obligation n'est donc pas applicable à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 1.4. I. - Etat des matières stockées)

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Demande du 5 février 2025

La demande n°3 du 5 février 2025 prescrivait à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois maximum, un état des stocks synthétique et opérationnel indiquant pour chaque produit :

- Les quantités stockées (plancher bas et plafond haut) ;
- La nature (dénomination et classification ICPE) ;
- La localisation précise de chaque zone de stockage.

Cette demande était fondée sur l'article I.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, applicable aux installations relevant du régime de la déclaration.

Aucune réponse n'a été fournie dans le délai imparti. L'état des stocks a été produit en séance le 7 août 2025, soit six mois après la demande initiale, puis complété par courriels des 8 et 13 août 2025 :

- Papiers/cartons : 3 407,94 m³ (2 385,56 tonnes) ;
- Polymères : 487,06 m³ (438,36 tonnes) ;
- Bois : 133 tonnes.

Cadre réglementaire applicable

L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) établit que l'installation relève du régime d'enregistrement de la rubrique 1510 en tant qu'installation "nouvellement soumise à Enregistrement". Ce classement soumet l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 1.4. I. - "Etat des matières stockées").

L'article 1.4 de l'annexe VII prescrit que l'exploitant tienne à jour un état des matières stockées permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population. Cet état doit être :

- Mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire ;
- Accessible à tout moment, y compris en cas d'incident ou d'accident ;
- Tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires ;
- Accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage ;
- Recalé périodiquement par un inventaire physique, au moins annuellement.

Constats du 7 août 2025

L'exploitant a produit un état des stocks lors de l'inspection du 7 août 2025, complété les 8 et 13 août 2025. Ce document répond partiellement à la demande initiale.

Le délai de six mois nécessaire à l'exploitant pour produire cet état met en évidence une organisation qui n'apparaît pas adaptée à la mise à jour hebdomadaire requise par la réglementation.

Les éléments suivants n'ont pas été fournis ou vérifiés :

- La périodicité de mise à jour hebdomadaire ;
- Les modalités de tenue à disposition des autorités compétentes ;
- Les modalités de recalage périodique par inventaire physique annuel ;
- L'accessibilité en cas d'événement accidentel.

Conclusion

L'exploitant dispose d'un état des stocks mais n'a pas démontré sa conformité aux prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe VII de l'arrêté du 11 avril 2017. Les modalités de mise à jour, de tenue à disposition et d'accessibilité en cas d'événement accidentel ne sont pas établies.

Le délai de six mois observé pour établir un état ponctuel des stocks ne permet pas d'établir que l'organisation actuelle peut assurer une mise à jour hebdomadaire effective. Cette situation présente un risque en termes de gestion d'un événement accidentel et d'information des services de secours.

Cette situation constitue un manquement aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 1.4. I. - "Etat des matières stockées") de l'arrêté du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 1.4. I. - "Etat des matières stockées") de l'arrêté du 11 avril 2017 dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, en :

- Mettant en place un état des matières stockées mis à jour hebdomadairement, tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, accompagné d'un plan général des zones d'activités et de stockage ;
- Transmettant les éléments démontrant les modalités organisationnelles garantissant la mise à jour hebdomadaire effective de cet état ainsi que son accessibilité en cas d'événement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

AM 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 13 - "Moyens de lutte contre l'incendie")

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs

dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Historique des constats (2020-2025)

La problématique de DECI fait l'objet de constats depuis 2020. En février 2023, le SDIS signalait des interrogations de l'exploitant sur la conformité de la défense incendie compte tenu de la surface de l'entrepôt.

Le 18 mars 2024, une visite technique du SDIS a constaté la vétusté de la réserve aérienne de 5 000 m³ : berges endommagées, bâches usées, glissement progressif du terrain. Cette visite faisait suite aux difficultés rencontrées lors d'une intervention en 2020.

Le 28 mars 2024, les essais de pompage du centre de secours de Gaillon ont échoué, révélant des dysfonctionnements multiples : aspiration difficile, chute de l'aspiration dès ouverture du refoulement, canalisations usagées, vannes difficilement ouvrables, fuite en pied de poteau incendie.

Le 25 avril 2024, l'exploitant a testé une pompe privée de 110 m³/h, réussissant l'aspiration en 3 minutes 32 secondes. Le SDIS a maintenu sa position sur l'inexploitabilité du système par les sapeurs-pompiers.

Le 28 août 2024, le SDIS a informé l'exploitant par courrier qu'en raison de la vétusté et de la non-conformité au RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie), il ne disposait plus de la ressource en eau nécessaire pour la lutte contre un sinistre.

Le 20 janvier 2025, lors d'un incident sur site, le système a fonctionné ponctuellement avec une pression de 6 bars, après entretien des clapets grippés par l'exploitant.

Demande du 5 février 2025

Suite à l'incident du 20 janvier 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir sous trois mois :

- Les résultats du contrôle annuel des poteaux incendie situés sur la voie publique ;
- Un plan d'action pour la mise en conformité de la DECI avec échéancier précis et objectif de conformité sous un an ;
- Une procédure d'identification et d'utilisation de la DECI à l'attention du SDIS.

Cette demande était fondée sur l'article I.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, applicable aux installations relevant du régime de la déclaration.

Cadre réglementaire applicable

L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) établit que l'installation relève du régime d'enregistrement de la rubrique 1510 en tant qu'installation "nouvellement soumise à Enregistrement". Ce classement soumet l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 13 - "Moyens de lutte contre l'incendie").

Constats du 7 août 2025

Notice de calcul D9

L'exploitant a présenté une notice de calcul selon le guide D9 établissant un besoin en eau de 720 m³/h pendant 2 heures, soit un volume de 1 440 m³.

Non-transmission des éléments demandés

Aucun des éléments justificatifs demandés et précités n'a été communiqué dans les délais impartis. L'exploitant n'a pas démontré que le dispositif de défense contre l'incendie est conforme et en mesure de délivrer le débit de 720 m³/h pendant 2 heures calculé selon le guide D9.

Évolutions déclarées par l'exploitant

L'exploitant a déclaré en séance qu'il est propriétaire de la réserve d'eau et a annoncé la conception de deux panneaux d'identification à installer la semaine suivante. Le rapport d'incident du 20 janvier 2025 mentionne en effet une inversion entre aspiration et refoulement ayant retardé l'intervention des services de secours.

L'exploitant a déclaré avoir contacté le SDIS le 4 juillet 2025 et programmé une réunion début septembre 2025 pour étudier la remise en conformité.

État des installations

L'état de la réserve d'eau incendie de 5 000 m³ demeure inchangé : bâche en mauvais état, présence d'arbres, absence de sécurisation d'une réserve située sur la voie publique. La réserve reste déclarée non conforme dans l'outil de suivi du SDIS 27.

Le SDIS a informé l'exploitant le 28 août 2024 qu'en raison de la vétusté et de la non-conformité au RDDECI, il ne disposait plus de la ressource en eau nécessaire pour la lutte contre un sinistre. Cette position n'a pas évolué à la date de l'inspection du 7 août 2025.

Conclusion

Cinq mois après la demande du 5 février 2025, l'inspection ne dispose pas des éléments justificatifs demandés. L'état des installations n'a pas évolué depuis l'inspection précédente. Les prescriptions de l'article 13 de l'annexe VII de l'arrêté du 11 avril 2017 sont applicables. L'installation ne dispose pas de moyens de défense contre l'incendie conformes à ces prescriptions :

- La réserve d'eau de 5 000 m³ est déclarée vétuste et non conforme par le SDIS ;
- L'exploitabilité du système par les services de secours n'est pas établie ;
- La capacité du dispositif à délivrer le débit de 720 m³/h pendant 2 heures calculé selon le guide D9 n'est pas démontrée.

La problématique de défense extérieure contre l'incendie est documentée depuis 2020. L'exploitant n'a pas produit de plan d'action pour la mise en conformité du dispositif avec les prescriptions applicables.

Cette situation constitue un manquement aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 13 - "Moyens de lutte contre l'incendie") de l'arrêté du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 13 - "Moyens de lutte contre l'incendie") de l'arrêté du 11 avril 2017 dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, en :

- mettant en conformité la défense extérieure contre l'incendie;
- Fournissant les justificatifs techniques démontrant la conformité des installations de défense contre l'incendie ;
- Produisant une attestation du SDIS confirmant l'exploitabilité du dispositif par les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie")

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Demande du 5 février 2025

La demande n°5 du 5 février 2025 demandait à l'exploitant de transmettre sous trois mois les rapports de contrôle des systèmes de détection et d'extinction incendie concernant :

- Le système de sprinklage ;
- Le système de détection de fumée au niveau du poste TGBT (Tableau Général Basse Tension) ;
- Les détecteurs de fumée et de gaz au niveau de la chaufferie ;
- Le système de télésurveillance associé au sprinklage.

Cette demande était fondée sur l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, applicable aux installations relevant du régime de la déclaration.

Aucune réponse n'a été fournie dans le délai imparti.

Cadre réglementaire applicable

L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) établit que l'installation relève du régime d'enregistrement de la rubrique 1510 en tant qu'installation "nouvellement soumise à Enregistrement". Ce classement soumet l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie"). L'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie") prescrit que :

- La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages ;
- Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;
- Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés ;
- L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats du 7 août 2025

Présence d'un tiers

Le plan communiqué le 13 août 2025 confirme la présence de la société Data One au sein de l'entrepôt (cf point de contrôle n°1).

Système de sprinklage et télésurveillance associée

L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinkleurs du 1^{er} juillet 2025, transmis par courriel du 8 août 2025.

Le document fait état de points de non-conformité au référentiel APSAD, dont un classé avec risque de mise en échec : un local de 130 m² abritant un tiers (Data One) n'est pas protégé par le système de sprinklage ni par la détection automatique d'incendie qui y est associée. L'exploitant a déclaré que cette non-conformité sera levée lors de la révision trentenaire, avant février 2028, sans formaliser d'engagement écrit.

Le compte-rendu confirme le bon fonctionnement des reports d'alarme et ne signale aucune anomalie du système de télésurveillance associé au sprinklage.

Détection automatique d'incendie

L'exploitant a fourni la fiche d'intervention du 6 janvier 2025 relative au contrôle de la détection incendie, ne signalant aucune anomalie. Le compte-rendu confirme le bon fonctionnement des asservissements et déclencheurs d'alarmes.

Détection incendie au niveau du TGBT et de la chaufferie

Le compte-rendu du 6 janvier 2025 confirme le bon fonctionnement des asservissements et déclencheurs d'alarmes. Toutefois, le document présente un caractère trop général et ne comporte pas de liste détaillée des détecteurs contrôlés. Cette rédaction ne permet pas d'identifier spécifiquement si les détecteurs de fumée du TGBT et de la chaufferie ont fait l'objet d'un contrôle, ces équipements n'étant pas listés individuellement dans le rapport.

Zone de stockage des bennes sous auvent

Deux bennes de stockage de déchets de papier, alimentées de manière automatisée, sont situées partiellement sous un auvent contigu à l'entrepôt. Cet auvent et l'entrepôt constituent une même Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) relevant de la rubrique ICPE 1510 et soumise aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

La visite du 5 février 2025 a permis de constater l'absence de système de détection automatique d'incendie dans la zone couverte par l'auvent où sont implantées les bennes (cf photographies en annexe 1).

Le 20 janvier 2025, un incendie s'est déclaré dans cette zone au niveau de la jonction entre une benne et le système d'alimentation en déchets de papier. Les fumées ont progressé sous l'auvent puis sous la toiture de l'entrepôt. L'alerte a été donnée par la présence fortuite de personnel dans la cellule de l'entrepôt contiguë, ayant constaté l'arrivée des fumées par des interstices. Cet événement a nécessité l'intervention des services de secours et l'évacuation de 17 personnes. Aucun système de détection automatique n'a permis de déclencher l'alarme lors de cet incident.

Analyse de conformité

Les documents ont été produits six mois après la demande initiale.

L'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie") de l'arrêté

du 11 avril 2017, impose une détection automatique d'incendie pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Cette prescription s'applique à l'ensemble de l'installation pourvue d'une toiture relevant de la rubrique 1510, incluant la zone sous auvent où sont situées les bennes.

Les éléments transmis ne permettent pas de vérifier que :

- Le système de détection couvre l'ensemble des cellules de stockage, des locaux techniques et des bureaux à proximité des stockages ;
- Le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte du mode de stockage.

Le constat du 7 août 2025 établit l'absence de détection automatique d'incendie dans la zone couverte par l'auvent abritant les bennes de stockage de déchets de papier. Cette zone fait partie intégrante de l'installation pourvue d'une toiture soumise aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. L'incendie du 20 janvier 2025 n'a pas été détecté automatiquement, l'alerte ayant été donnée uniquement grâce à la présence fortuite de personnel.

L'exploitant n'a pas fourni de documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection, comme le prévoit le point 12 de l'arrêté du 11 avril 2017.

La non-protection par le système de sprinklage du local de 130 m² abritant un tiers constitue une non-conformité avec risque de mise en échec. La correction de cette non-conformité est programmée en février 2028 sans engagement formalisé, soit cinq ans après l'entrée en application des prescriptions.

Conclusion

L'exploitant n'a pas démontré la conformité du système de détection automatique d'incendie aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie") de l'arrêté du 11 avril 2017.

L'absence de détection automatique d'incendie dans la zone sous auvent abritant les bennes de déchets de papier, qui fait partie de l'IPD soumise à la rubrique 1510, constitue un manquement aux prescriptions de sécurité incendie. L'incendie du 20 janvier 2025 dans cette zone n'a été détecté que par la présence fortuite de personnel, sans déclenchement d'un système automatique.

La non-protection d'un local de 130 m² abritant un tiers par le système de sprinklage et la détection automatique associée constitue également un manquement, avec un échéancier de correction fixé à février 2028 sans engagement formalisé.

Ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie") de l'arrêté du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie") de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, en :

- Installant un système de détection automatique d'incendie dans la zone sous auvent abritant les bennes de déchets de papier, cette zone faisant partie intégrante de l'installation pourvue d'une toiture soumise à la rubrique 1510 ou en éloignant de 10 mètres ces bennes, des cellules de stockage;
- Justifiant de la conformité globale du système de détection automatique d'incendie par la

transmission d'une attestation établie par un organisme compétent démontrant que le système couvre l'ensemble des cellules, locaux techniques et bureaux à proximité des stockages, et permet la détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ; - dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, en : • Mettant en conformité le sprinklage du local de 130m² abritant le tiers Data One ou en vidant le local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 15 "Installations électriques et équipements métalliques") Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats : Demande du 5 février 2025 La demande n°6 du 5 février 2025 demandait à l'exploitant, sous 6 mois maximum, de :

- Élaborer et transmettre un plan d'action détaillé avec échéancier pour la résolution des non-conformités identifiées dans l'attestation Q18
- Clarifier les limites d'intervention du contrôle électrique et planifier la vérification des installations non contrôlées ;
- Mettre en place un contrôle complémentaire pour lever l'ensemble des limites d'intervention ;
- Fournir au contrôleur les documents nécessaires pour évaluer le zonage ATEX et l'adéquation du matériel électrique dans ces zones ;
- Justifier de la conformité des installations électriques dans ces zones.

Cette demande était fondée sur l'article I.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, applicable aux installations relevant du régime de la déclaration.

Cadre réglementaire applicable

L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) établit que l'installation relève du régime d'enregistrement de la rubrique 1510 en tant qu'installation "nouvellement soumise à Enregistrement". Ce classement soumet l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 15 "Installations électriques et équipements métalliques").

Constats du 7 août 2025

Le délai de 6 mois imparti par la demande n°6 était échu à la date de l'inspection.

Plan d'action pour les non-conformités Q18

L'exploitant a transmis un plan d'action par courriel du 13 août 2025. 9 des 12 non-conformités identifiées ont été traitées, les 3 restantes étant programmées avant le 31 août 2025, soit postérieurement au délai imparti.

Contrôles complémentaires et limites d'intervention

Les éléments suivants n'ont pas été réalisés :

- La planification de la vérification des installations non contrôlées n'a pas été effectuée, l'attestation Q18 révélant des limites d'intervention suggérant une vérification partielle ne prenant pas en compte toutes les installations électriques ;
- Le contrôle complémentaire pour lever les limites d'intervention n'est pas planifié, l'exploitant sollicitant en séance le report du contrôle complémentaire en janvier 2026 ;
- La conformité des matériels électriques en zone ATEX n'a pas été vérifiée, l'attestation Q18 indiquant l'absence de fourniture du DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre le Risque Explosion) et mentionnant des risques d'incendie ou d'explosion liés à l'installation électrique.

Analyse de conformité

L'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 15 "Installations électriques et équipements métalliques") de l'arrêté du 11 avril 2017, impose que les installations électriques soient réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions du code du travail.

Les vérifications périodiques des installations électriques prévues par le code du travail n'ont pas été réalisées de manière exhaustive. Les limites d'intervention identifiées lors du contrôle Q18 signalent des zones ou équipements non vérifiés, empêchant d'établir la conformité complète des installations électriques.

L'absence de vérification de la conformité des matériels électriques en zone ATEX ne permet pas de s'assurer du respect des prescriptions relatives à la nature explosive ou inflammable des produits stockés.

Conclusion

L'exploitant n'a pas démontré la conformité des installations électriques aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 15 "Installations électriques et équipements métalliques") de l'arrêté du 11 avril 2017.

Les contrôles périodiques requis par le code du travail n'ont pas été réalisés de manière exhaustive. Les installations non vérifiées et les zones ATEX non contrôlées ne permettent pas d'établir la conformité aux obligations de vérification des installations électriques.

Cette situation constitue un manquement aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 15 "Installations électriques et équipements métalliques") de l'arrêté du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 15 "Installations électriques et équipements métalliques") de l'arrêté du 11 avril 2017 dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, en :

- Réalisant une vérification complète des installations électriques levant l'ensemble des limites d'intervention identifiées dans l'attestation Q18 ;
- Vérifiant la conformité des matériels électriques en zones ATEX, incluant la fourniture du DRPCE à l'organisme de contrôle ;
- Transmettant les rapports de vérification périodique établis par un organisme compétent attestant de la conformité des installations électriques au code du travail et aux normes applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ventilation de la chaufferie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.511-1 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation de la chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article L. 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens « des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Constats :

Demande du 5 février 2025

La demande n°7 du 5 février 2025 demandait à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de :

- Réaliser une évaluation de l'efficacité du système de ventilation de la chaufferie ;
- Mettre en place les actions correctives nécessaires pour améliorer la ventilation et prévenir l'accumulation de gaz si des insuffisances étaient constatées ;
- Fournir un rapport d'évaluation de l'efficacité du système de ventilation.

Cette demande était formulée au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, article I > 2.6, applicable à la rubrique 2910.

Cadre réglementaire applicable

L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) établit que les installations de combustion ne sont vraisemblablement pas soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique 2910. Les prescriptions de l'article I > 2.6 de l'arrêté du 3 août 2018 ne sont donc pas applicables à ce titre.

Toutefois, au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant demeure tenu d'assurer la sécurité de ses installations en prenant toutes dispositions pour prévenir les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Constats du 7 août 2025

Le délai de 3 mois imparti par la demande n°7 était échu à la date de l'inspection.

L'exploitant n'a pas réalisé l'évaluation de l'efficacité du système de ventilation de la chaufferie, indiquant rechercher un nouveau prestataire.

Observations techniques

L'inspection a observé le 5 février 2025 une température ambiante élevée dans la chaufferie

située en sous-sol, sous l'entrepôt, interrogeant sur l'efficacité du système de ventilation à assurer un renouvellement d'air suffisant et à évacuer les calories produites par la chaudière gaz de 290 kW.

Cette observation est d'autant plus préoccupante que l'entrepôt situé au-dessus présente des non-conformités relatives aux installations électriques en zone ATEX (cf point de contrôle n°6). En cas de fuite de gaz et de propagation vers l'entrepôt en l'absence de ventilation efficace dans la chaufferie, la présence de matériels électriques non vérifiés en zone ATEX pourrait constituer une source d'ignition susceptible de provoquer une explosion.

Cette observation, dans un local confiné en sous-sol, s'ajoute aux constats relatifs au positionnement du capteur de détection gaz et à l'absence de justification du contrôle de la détection gaz (cf point de contrôle n°8) dans ce local technique.

Observation

L'inspection porte à la connaissance de l'exploitant que l'absence d'évaluation de l'efficacité du système de ventilation de la chaufferie, la température ambiante élevée observée dans ce local en sous-sol, et les interrogations sur le système de détection gaz (cf point de contrôle n°8) ne permettent pas d'établir que les dispositions nécessaires ont été prises pour prévenir les risques d'accumulation de gaz dans un local confiné équipé d'une chaudière gaz de 290 kW.

Ce constat est aggravé par les non-conformités relatives aux installations électriques en zone ATEX dans l'entrepôt situé au-dessus de la chaufferie (cf point de contrôle n°6). En cas de fuite de gaz, d'accumulation facilitée par une ventilation insuffisante et de propagation vers l'entrepôt, la présence de matériels électriques non vérifiés en zone ATEX pourrait constituer une source d'ignition susceptible de provoquer une explosion.

L'exploitant demeure tenu, au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'assurer la sécurité de ses installations en prenant toutes dispositions pour prévenir les dangers pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de gaz en chaufferie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.511-1 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz en chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article L. 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la

commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens « des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Constats :

Demande du 5 février 2025

La demande n°8 du 5 février 2025 demandait à l'exploitant, sous 3 mois maximum, de :

- Justifier du non-assujettissement aux prescriptions applicables à la rubrique 2910 ;
- À défaut de justification, installer un deuxième détecteur de gaz conformément aux exigences réglementaires ;
- Établir un diagnostic du positionnement du détecteur de gaz existant en tenant compte des recommandations du fabricant, de la configuration de la chaufferie et des risques d'accumulation de gaz ;
- Mettre en place les actions correctives nécessaires pour assurer une détection précoce des fuites de gaz.

Cette demande était fondée sur l'article I > 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, applicable à la rubrique 2910.

Cadre réglementaire applicable

L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) établit que les installations de combustion ne sont vraisemblablement pas soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique 2910. Les prescriptions de l'article I > 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018 ne sont donc pas applicables à ce titre.

Toutefois, au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant demeure tenu d'assurer la sécurité de ses installations en prenant toutes dispositions pour prévenir les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Constats du 7 août 2025

Le délai de 3 mois imparti par la demande n°8 était échu à la date de l'inspection.

Non-assujettissement à la rubrique 2910

L'exploitant a confirmé le non-assujettissement à la rubrique 2910, les puissances des aérothermes (91 kW) étant inférieures aux seuils réglementaires. L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) corrobore cette position.

Diagnostic du positionnement

L'exploitant n'a pas transmis le diagnostic du positionnement du détecteur de gaz existant demandé. Il a indiqué disposer "d'informations de TTS sur l'installation initiale" sans les communiquer.

Observations techniques

L'inspection a observé les éléments suivants concernant le local de chaufferie situé en sous-sol, sous l'entrepôt, et équipé d'une chaudière gaz de 290 kW :

- Positionnement du détecteur de gaz bien en dessous du plafond, à distance du brûleur et à l'opposé de la sortie de ventilation, soulevant des interrogations sur sa capacité à détecter précocement une fuite de gaz naturel (plus léger que l'air) qui tendrait à s'accumuler en partie haute du local ;
- Absence de justification du contrôle périodique de la détection gaz permettant de vérifier les performances du système (temps de réaction, seuils de déclenchement, fonctionnement des asservissements, coupure gaz et électricité) ;
- Absence de transmission des informations mentionnées comme disponibles ("informations de TTS sur l'installation initiale") ;
- Température ambiante élevée interrogeant sur l'efficacité de la ventilation de la chaufferie (cf point de contrôle n°7).

L'absence de détection précoce d'une fuite de gaz est d'autant plus préoccupante que l'entrepôt situé au-dessus présente des non-conformités relatives aux installations électriques en zone ATEX (cf point de contrôle n°6) et que l'efficacité de la ventilation de la chaufferie n'est pas établie (cf point de contrôle n°7). En cas de fuite non détectée précocement, d'accumulation de gaz facilitée par une ventilation insuffisante et de propagation vers l'entrepôt, la présence de matériels électriques non vérifiés en zone ATEX pourrait constituer une source d'ignition susceptible de provoquer une explosion.

Observation

L'inspection porte à la connaissance de l'exploitant que l'absence de diagnostic du positionnement du détecteur de gaz, l'absence de justification du contrôle périodique de ce système, le positionnement observé du détecteur bien en dessous du plafond, et les interrogations sur l'efficacité de la ventilation (cf point de contrôle n°7) ne permettent pas d'établir que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer une détection précoce des fuites de gaz et prévenir les risques d'accumulation dans un local confiné en sous-sol équipé d'une chaudière gaz de 290 kW.

Ce constat est aggravé par les non-conformités relatives aux installations électriques en zone ATEX dans l'entrepôt situé au-dessus de la chaufferie (cf point de contrôle n°6). En cas de fuite non détectée précocement, d'accumulation de gaz facilitée par une ventilation insuffisante et de propagation vers l'entrepôt, la présence de matériels électriques non vérifiés en zone ATEX pourrait constituer une source d'ignition susceptible de provoquer une explosion.

L'exploitant demeure tenu, au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'assurer la sécurité de ses installations en prenant toutes dispositions pour prévenir les dangers pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Incident du 20 janvier 2025 et mesures préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article R.512-69 du Code de l'environnement. AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII

Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 20 janvier 2025 et mesures préventives

Prescription contrôlée :

R. 512-69 du Code de l'environnement

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

...

AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie")

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Demande du 5 février 2025

La demande n°4 du 5 février 2025 demandait à l'exploitant, suite à l'incident du 20 janvier 2025, de transmettre sous 3 mois :

- Une analyse détaillée des risques d'incendie et d'explosion sur le site
- Une analyse de l'impact de l'absence de détection d'incendie dans la zone de stockage des bennes
- Une analyse du risque lié au sur-remplissage des bennes à déchets
- Les résultats du contrôle annuel des poteaux incendie
- Un plan d'action pour la mise en conformité DECI
- Une procédure d'identification et d'utilisation de la DECI

La fiche BARPI devait être retournée sous 15 jours.

Cette demande était fondée sur l'article I.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, applicable aux installations relevant du régime de la déclaration.

Cadre réglementaire applicable

L'analyse de la situation administrative (cf point de contrôle n°1) établit que l'installation relève du régime d'enregistrement de la rubrique 1510 en tant qu'installation "nouvellement soumise à Enregistrement". Ce classement soumet l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie"). L'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie") prescrit que :

- La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages
- Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site
- L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection un rapport d'analyse pour chaque accident, ainsi que pour les incidents en cas de demande de l'inspection. Ce rapport doit préciser les circonstances, le déroulement et les causes de l'incident, et présenter les mesures correctives prises ou envisagées. L'exploitant demeure tenu d'analyser les risques d'incendie présents dans ses installations et de mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir leur survenance.

Constats du 7 août 2025

Le délai de 3 mois imparti par la demande n°4 était échu à la date de l'inspection.

Éléments transmis

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré l'incident en communiquant la fiche BARPI le 11 février 2025 et un compte-rendu interne daté du 20 janvier 2025. Les demandes relatives au plan d'action DECI, à la procédure d'identification et aux contrôles des poteaux incendie sont traitées dans le point de contrôle n°4.

Analyses de risques approfondies non transmises

L'exploitant n'a transmis aucune des analyses de risques demandées :

- Concernant l'analyse de l'absence de détection de fumées, l'exploitant a indiqué qu'un devis avait été réalisé sans donner suite
- Concernant l'analyse du risque lié au sur-remplissage des bennes, l'exploitant a déclaré que ce n'était pas un risque aggravant sans fournir l'analyse justificative demandée

Contexte de l'incident

L'incident s'est produit le 20 janvier 2025 dans la zone de stockage des bennes à déchets de papier située partiellement sous un auvent contigu à l'entrepôt. Cet auvent et l'entrepôt constituent une même installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD) relevant de la rubrique ICPE 1510. L'incident a mobilisé les services de secours, provoqué l'évacuation de 17

personnes et généré des fumées propagées vers l'autoroute A13.

L'origine de l'incendie demeure non identifiée. Le départ de feu s'est produit au niveau de la jonction entre une benne et le système d'alimentation en déchets de papier. Les fumées ont progressé sous l'auvent puis sous la toiture de l'entrepôt. L'alerte a été donnée par la présence fortuite de personnel dans une cellule de l'entrepôt ayant constaté l'arrivée des fumées par des interstices, aucun système de détection automatique n'étant installé dans cette zone couverte. La zone de bennes traite des déchets de papier issus du processus industriel, sans présence humaine permanente. Sa configuration sous toiture commune à l'entrepôt principal présente un risque de propagation d'incendie vers les 2 957 tonnes de matières combustibles stockées dans l'installation.

L'incident a révélé des dysfonctionnements dans la gestion de la défense incendie : le rapport d'incident mentionne une inversion entre aspiration et refoulement ayant retardé l'intervention des services de secours. À la date de l'inspection du 7 août 2025, soit sept mois après l'incident, les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre (cf point de contrôle n°4) : absence de plan d'action pour la mise en conformité de la DECI, absence de panneautage et de procédure d'utilisation à l'attention du SDIS.

Analyse de conformité

L'absence de transmission des analyses de risques approfondies demandées ne permet pas de vérifier l'identification des causes de l'incident ni la mise en place de mesures pour prévenir sa récurrence. L'origine de l'incendie demeurant non identifiée, l'absence d'analyse et de mesures correctives expose l'installation à un risque de récurrence d'incident.

La zone de stockage des bennes à déchets ne dispose d'aucun système de détection automatique d'incendie. Cette zone fait partie intégrante de l'installation pourvue d'une toiture soumise aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. L'incident du 20 janvier 2025 a démontré qu'un départ de feu peut survenir dans cette zone et que l'absence de détection retarde l'alerte. Cette configuration ne permet pas d'actionner une alarme perceptible en tout point du bâtiment pour assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, comme l'exige l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie") de l'arrêté du 11 avril 2017.

Conclusion

L'exploitant n'a pas transmis les analyses de risques approfondies demandées suite à l'incident du 20 janvier 2025. Cette absence ne permet pas d'établir que les dispositions nécessaires ont été prises pour identifier les causes de l'incident et prévenir sa récurrence.

La zone de stockage des bennes à déchets, située partiellement sous un auvent faisant partie de l'installation pourvue d'une toiture soumise à la rubrique 1510 stockant 2 957 tonnes de matières combustibles, ne dispose d'aucun système de détection automatique d'incendie. L'origine de l'incendie demeurant non identifiée en l'absence d'analyse transmise, l'exploitant ne s'est pas assuré que le système de détection permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sept mois après l'incident, les dysfonctionnements identifiés lors de l'intervention des services de secours n'ont pas fait l'objet de mesures correctives.

Cette situation constitue un manquement aux prescriptions de l'annexe VII (Point concerné de l'annexe II > 12 "Détection automatique d'incendie") de l'arrêté du 11 avril 2017, et ne permet pas d'établir le respect des dispositions des articles L. 511-1, L. 512-7-5 et R. 512-69 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions du R. 512-69 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, en :

- Transmettant une analyse détaillée des risques d'incendie identifiant les causes de l'incident du 20 janvier 2025 et présentant les mesures correctives mises en œuvre pour prévenir sa récurrence ;
- Mettant en œuvre les mesures correctives pour remédier aux dysfonctionnements identifiés lors de l'intervention des services de secours le 20 janvier 2025, notamment l'inversion aspiration/refoulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois